



# Extrait du registre aux délibérations

Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil communal de **LORENTZWEILER**  
des Gemeinderates von

Séance <sup>publique</sup><sub>scréble</sub> du 29 juin 1990.

Date de l'annonce publique de la séance: 22 juin 1990.

Date de la convocation des conseillers: 22 juin 1990.

ROLLER, bourgmestre, WEIS, BACH, échevins,  
BICHEL, PAULUS, ELS, SCHEECK, WEISS, conseillers.

Grand-Duché de Luxembourg  
Großherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde

**LORENTZWEILER**

Point de l'ordre du jour:

No 3

Absents: a) excusé  
b) sans motif

**OBJET:**  
Gegenstand

**Le Conseil Communal,**  
Der Gemeinderat,

## **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT.**

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;  
Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;  
Vu les articles 561 et 562 du code pénal;  
Vu la loi communale du 13 décembre 1988;  
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite;  
Vu la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite;  
Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, telle qu'elle a été modifiée par la suite;  
Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;  
Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi;  
Vu la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;  
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des hauts-parleurs;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;  
Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 24 mars 1989;

arrête à l'unanimité des membres  
présents le nouveau règlement communal relatif à la  
protection contre le bruit:

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

---

### ART. 1ER OBJET

Sont interdits sur le territoire de la commune de Lorentzweiler, à toute heure, les bruits et tapages de nature à troubler inutilement la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature et leurs conséquences. Il est irrelevante qu'il s'agisse soit d'un acte volontaire des habitants, soit d'une négligence et sans distinguer si les bruits sont causés de jour ou de nuit, sur la voie publique, dans une maison particulière ou à tout autre endroit.

## CHAPITRE II - MUSIQUE, JEUX, FETES ET AMUSEMENTS

---

### ART. 2

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

### ART. 3

Les appareils de radio et de télévision, les grammophones, les haut-parleurs et amplificateurs de son, les instruments de musique mécanique ou électronique, ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle dans les chambres (Zimmerlautstärke). En aucun cas, ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés ou troublés dans leur repos.

Ceci vaut également pour les appareils se trouvant à l'intérieur des véhicules privés.

L'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur (y compris les haut-parleurs ambulants) est interdit entre 21 heures et 8 heures. Cet usage est interdit, même pendant la journée, aux abords des établissements publics (écoles, églises, hospices...). Toutefois, le bourgmestre peut accorder une dispense sous réserve de déterminer les conditions à respecter.

### ART. 4 JEUX DE QUILLES

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres, il est défendu de jouer aux quilles après 23.00 heures et avant 08.00 heures du matin.

### ART. 5 PETARDS ET AUTRES OBJETS DETONNANTS

Sur le territoire de la commune de Lorentzweiler il est défendu de faire usage de pétards et d'autres détonnants à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

## CHAPITRE III - JARDINAGE ET BRICOLAGE

---

### ART. 6 TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres, sont interdits:

- les jours ouvrables avant 08.00 heures et après 21.00 heures
- les samedis avant 08.00 heures et après 21.00 heures
- les dimanches et jours fériés

1. L'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables,
2. L'exercice de travaux réalisés par des particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

## CHAPITRE IV - ENTREPRISES ET CHANTIERS

---

### ART. 7 BRUIT DANS LES ALENTOURS IMMEDIATS DES ETABLISSEMENTS ET DES CHANTIERS

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

### ART. 8 ARTISANAT, INDUSTRIE ET CONSTRUCTION

Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines et d'installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en faisant effectuer les travaux à des endroits mieux appropriés.

### ART. 9

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des écoles et instituts scientifiques, des églises, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et hospices, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les foreuses.

b) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.

c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables, doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen d'équipements absorbant les ondes sonores.

d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.

e) Il est interdit de laisser tourner à vide des machine bruyantes.

f) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

#### ART. 10

Les travaux bruyants industriels, artisanaux ou autres, doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

#### CHAPITRE V - CIRCULATION

-----

##### ART. 11 VEHICULES AUTOMOBILES

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodes des tiers, si ces bruits peuvent être évités.

En particulier, il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées des maisons, les passages et aux cours intérieures de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux en état de fonctionnement.

Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage, ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruits possible.

#### CHAPITRE VI - ANIMAUX

-----

##### ART. 12

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que des animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants. En particulier, les propriétaires et gardiens sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les aboiements de leurs chiens ne troublent le repos des voisins.

#### CHAPITRE VII - DEROGATIONS

-----

##### ART. 13

Dans tous les cas où une entreprise mobile, y compris les entreprises de constructions, ets obligée à mettre en oeuvre des machines, appareils et engins occasionnant des bruits excessifs, et pour lesquels il n'existe pas de moyen pour réduire ce niveau de bruit, le borugmestre peut accorder des exceptions, à conditions de déterminer les heures de repos à observer ainsi que la durée de validité de l'autorisation.

#### CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS PENALES

-----

##### ART. 14 INFRACTIONS

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 250.- à 2.500.- francs ou d'une de ces peines seulement.

Le conseil communal.